



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

RÈGLEMENT 1013-2021-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1013 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 494-2014, TEL QU'AMENDÉ**

ARTICLE 1

Le règlement 1013 est modifié en remplacement le terme « séance spéciale » par « séance extraordinaire », et ce, dans l'ensemble du règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 1013 est remplacé par le suivant :

2. SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

- 2.1. Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à l'hôtel de ville de Saint-Colomban situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, Québec, J5K 1A1.
- 2.2. Le Conseil peut, par résolution, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera.
- 2.3. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 3

L'article 10 du règlement 1013 est remplacé par le suivant :

10. PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ET DES DEMANDES D'AMENDMENT

- 10.1. Un membre du Conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du Conseil selon l'ordre des demandes.
- 10.2. Les propositions sont présentées par le président ou, à sa demande, par un élu, le greffier ou toute autre personne qu'il désigne.
- 10.3. Une fois la proposition présentée, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la proposition ont eu l'occasion de le faire.
- 10.4. Une fois la proposition présentée, un membre du Conseil doit proposer l'adoption de la proposition afin d'enclencher le processus de votation.
- 10.5. À tout moment après la présentation de la proposition par le président d'assemblée, un membre du Conseil peut proposer une demande d'amendement à la proposition si un appuieur appuie cette dernière.
- 10.6. Lorsqu'une demande d'amendement est proposée par un membre du Conseil et appuyée par un autre membre, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur la proposition telle qu'amendée. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur la proposition originale. Les règles applicables au vote sur la proposition originale s'appliquent aux règles concernant le vote sur l'amendement.

- 10.7. Tout membre du Conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.
- 10.8. À la demande du président de l'assemblée, le greffier, ou toute autre personne qu'il désigne, peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 4

L'article 13 du règlement 1013 est modifié par l'ajout du sous-article 13.8 se lisant comme suit :

- 13.8 Toute personne peut participer aux périodes d'interventions par le clavardage de la page Facebook de la Ville en respectant la nétiquette.

Les sous-articles 13.1 à 13.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes personnes ayant posé une question par le clavardage de la page Facebook de la Ville.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

- signé -

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

- signé -

Xavier-Antoine Lalande
Maire

- signé -

Me Stéphanie Parent
Greffière adjointe

Avis de motion :	09 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	09 mars 2021
Adoption du règlement :	13 avril 2021
Entrée en vigueur :	15 avril 2021